

# Modalités de recrutement et nature des contrats

FICHE 2

Agents  
non-titulaires  
octobre 2009

Titre II du [décret 86-83](#) : « Modalités de recrutement »

**Conditions pour être recruté(e) :** [article 3 du décret 86-83](#)

- ✓ Pour les personnes de nationalité française, jouir **de ses droits civiques** et être en **position régulière** au regard du code du **service national**.
- ✓ Pour les personnes de nationalité étrangère, enquête administrative préalable.
- ✓ Si **mentions**, portées au **bulletin n° 2** du casier judiciaire, **incompatibles** avec l'exercice des fonctions : **non recrutement**.
- ✓ Aptitudes physiques exigées (possibilités de compensation du handicap)

**Nature du contrat :** [article 4 du décret 86-83](#)

L'agent est recruté par contrat ou engagement écrit. Pour les agents recrutés en application des articles [4](#), [5](#), [6](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984, **le contrat précise l'article en vertu duquel il est établi**. Outre **sa date d'effet** et la **définition du poste occupé**, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier.

Pour les agents contractuels enseignants, c'est le [décret n°81-535](#) du 12 mai 1981, relatif au recrutement de **professeurs contractuels**, auquel il doit être fait référence. Pour les agents vacataires, c'est le [décret n°89-497](#) du 12 juillet 1989, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi **d'agents vacataires** temporaires pour l'enseignement secondaire.

Lors du **premier contrat**, une **période d'essai** est possible dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat. En général, 1/6<sup>ème</sup> de la durée du contrat pour un CDD. La période d'essai est non renouvelable et ne s'interrompt ni pendant les congés scolaires, ni pendant les congés de maladie.

Cette période est mise à profit par l'employeur pour vérifier l'aptitude physique (par un médecin agréé figurant sur la liste établie par le comité médical de l'IA) et pour donner le temps aux services académiques de demander l'extrait de casier judiciaire B2.

Pendant la période d'essai, chaque partie peut, par écrit, mettre fin au contrat, sans préavis ni motif. Cette notification prend la forme d'une lettre qui peut être remise en main propre contre signature (vu et pris connaissance + date) ou envoyée en recommandé avec accusé de réception (AR) selon les circonstances.

Vous pouvez consulter un [contrat type](#), paru au BO n°19 du 13 mai 1999 pour les enseignants contractuels. En tout état de cause, les contrats doivent être clairement établis soit :

- ✓ au titre de [l'article 4](#) (1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 : **dérogation** au principe énoncé à [l'article 3](#) de la [loi 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les **emplois civils permanents** doivent être occupés par des fonctionnaires,
- ✓ au titre de du **premier alinéa** de [l'article 6](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 : fonctions correspondant à un **besoin permanent** impliquant un **service à temps incomplet** d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet (12h36mn / semaine sur la durée de l'année scolaire pour un enseignant contractuel),
- ✓ au titre du **deuxième alinéa** de [l'article 6](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 : fonctions correspondant à un **besoin saisonnier ou occasionnel**, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des titulaires.

## Commentaire

*Certaines académies semblent ne plus respecter cette obligation et, de fait, élaborent des contrats contraires à la réglementation en vigueur. Les mentions citées en référence ci-dessus, sont d'autant plus importantes, qu'elles serviront de base pour la transformation éventuelle d'un contrat CDD en un contrat CDI.*

**L'intervention du syndicat est donc nécessaire.**

### ➤ Contrats à Durée Déterminée (CDD)

Les contrats souscrits par des personnes qui n'exercent pas, par ailleurs, à titre principal, une activité publique rémunérée, **peuvent** être conclus soit pour une année scolaire, soit, s'ils sont passés pour assurer un service d'enseignement dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse (cf. [l'article 3](#) du [décret n°81-535](#)).

En effet, les contrats conclus au titre de [l'article 4](#), de la [loi 84-16](#) sont conclus pour une **durée maximum**

**de 3 ans**, ils ne sont renouvelables que par reconduction expresse, la durée de ces contrats successifs **ne peut excéder 6 ans**.

Si, à l'issue de la période maximale de **six ans** mentionnée à l'alinéa précédent, ces **contrats** sont **reconduits**, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une **durée indéterminée** (cf. 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de [l'article 4](#), de la [loi 84-16](#)).

Les contrats conclus au titre du 1<sup>er</sup> alinéa [l'article 6](#) de la [loi 84-16](#), peuvent être des CDD ou des CDI. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celui-ci a une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans. A l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée (cf. [article 6](#) du [décret 86-83](#)).

Ceux conclus au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa [l'article 6](#), de la [loi 84-16](#), sont des contrats de **6 mois maximum (besoins saisonniers)** ou de **10 mois maximum (besoins occasionnels)** au cours d'une période de 12 mois consécutifs (cf. [article 7](#) du [décret 86-83](#)).

Pour les vacataires, embauchés pour satisfaire des besoins saisonniers, la durée de service ne peut au total excéder, pour **une année scolaire**, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de **200 heures de vacances** (cf. [article 3](#) du [décret n°89-497](#)).

### ▪ **Renouvellement des contrats CDD : Principe et procédure – Voir fiche 3 -**

#### ➤ **Contrats à Durée Indéterminée (CDI)**

Le [chapitre III](#) de la [loi n° 2005-843](#) du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, a transposé la [directive 1999/70/CE](#) du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Ainsi, [l'article 12](#) de la [loi n° 2005-843](#) a modifié [l'article 4](#), de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Il prévoit que la durée des contrats des agents recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) à **temps complet** ne peut **excéder 6 années successives**. Au **terme des 6 années**, ces contrats ne peuvent être renouvelés qu'expressément, et pour une **durée indéterminée** (CDI).

Seuls les contrats successifs établis au titre de [l'article 4](#) ou du 1<sup>er</sup> alinéa de [l'article 6](#) de la [loi 84-16](#) bénéficieront, au terme de la 6<sup>ème</sup> année, d'une transformation en contrat CDI, car ils ont été établis pour occuper un emploi permanent ou satisfaire un besoin permanent.

Quant aux contrats établis au titre 2<sup>ème</sup> alinéa [l'article 6](#), de la [loi 84-16](#), pour satisfaire un **besoin dit saisonnier ou occasionnel**, s'ils sont reconduits successivement pendant six ans et, **sans interruption**, le besoin est alors considéré pérenne. Au terme de la 6<sup>ème</sup> année, l'établissement d'un nouveau contrat doit être à durée indéterminée.

Les contrats à temps partiel, à temps incomplet ou d'une **durée de 10 mois** comptent pour **une année complète** dans le **calcul de l'ancienneté**.

*Le « temps partiel » est la situation du fonctionnaire, du stagiaire ou de l'agent non titulaire recruté à temps plein qui demande le bénéfice d'un temps partiel dans les conditions prévues par les décrets n° [84-959](#) du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'État et no [82-624](#) du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application du temps partiel aux agents de l'État.*

*Le « temps incomplet » est la situation de l'agent recruté directement pour une durée inférieure à celle prévue habituellement dans l'administration où il travaille. ([Fiche réglementaire n° 47](#) de février 1991 relative au temps partiel - Service du personnel du CNRS : bureau de la réglementation-)*

La transformation du CDD en CDI se fait par l'établissement d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

### ▪ **Cas où le contrat ne peut être à durée indéterminée**

✓ Cas des agents associés ou invités (cf. [article 5](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984)

✓ Emplois particuliers : par exemple, ceux créés pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage – cf. 4<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de [l'article 4](#), de la [loi 84-16](#) -. Cependant, les personnels dont l'activité correspond à une discipline d'enseignement ou à des fonctions administratives permanentes peuvent bénéficier d'un CDI en cas de renouvellement, puisque leur mission ne correspond pas à des tâches spécifiques accomplies dans le cadre d'un programme particulier. Ce sont pour l'essentiel les personnels contractuels de catégorie A, recrutés comme formateurs d'après le [décret 93-412](#) du 19 mars 1993. Des personnels administratifs de catégorie A ont été également recrutés selon ce décret et peuvent bénéficier des dispositions de la loi.

✓ Emplois d'assistants d'éducation.